

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 91 (1940)  
**Heft:** 5

**Rubrik:** Chronique

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 11.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## CHRONIQUE.

### Confédération.

#### **Arrêté du Conseil fédéral sur l'approvisionnement du pays en bois.**

On a pu constater, durant l'hiver dernier, que l'approvisionnement du pays en bois était insuffisant. On n'avait pas su constituer, en temps voulu, malgré les conseils des représentants de l'économie forestière, des réserves de bois abattus, en particulier de bois à brûler. C'est pour empêcher le retour de fait semblable que le Conseil fédéral a cru devoir, le 5 mars dernier, prendre un arrêté spécial, dont voici les termes :

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'arrêté fédéral, du 30 août 1939, sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité, arrête :

*Article premier.* A l'effet d'assurer l'approvisionnement du pays en bois, le Département de l'économie publique est autorisé à donner lui-même, ou par l'intermédiaire de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail (section du bois), des instructions aux cantons sur l'abattage du bois. Il n'est pas lié par les dispositions de la loi fédérale du 11 octobre 1902, concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts.

*Art. 2.* Les cantons ont le pouvoir de prescrire aux propriétaires de forêts les quantités de bois à abattre chaque année. Ils sont, en outre, autorisés à déferer aux commissions pénales, par l'intermédiaire du Département fédéral de l'économie publique, les propriétaires de forêts qui ne se conforment pas aux ordres donnés.

*Art. 3.* Les contrevenants sont passibles, dans chaque cas d'espace, d'une amende de 20.000 fr. au plus.

La négligence est également punissable, l'amende ne pouvant toutefois pas dépasser 10.000 fr.

Les dispositions générales du code pénal fédéral sont applicables.

*Art. 4.* Si la contravention est commise dans la gestion d'une personne morale ou d'une société en nom collectif ou en commandite, les dispositions pénales s'appliquent aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom. La personne morale ou la société répond solidairement des amendes et des frais.

*Art. 5.* Le présent arrêté entre en vigueur le 6 mars 1940. Le Département de l'économie publique est chargé d'en assurer l'exécution; il est autorisé à édicter des prescriptions d'exécution complémentaires. Il peut déléguer à l'Office de guerre pour l'industrie et le travail la compétence que lui confère l'article premier.

Berne, le 5 mars 1940.

*Le Conseil fédéral suisse.*

Le *Marché des bois*, dans son cahier n° 11/12, du 20 mars, a consacré un article fort intéressant aux questions se rattachant à cet arrêté. Nous en reproduisons, ci-après, quelques passages.

« Il est fort regrettable que les autorités aient contribué à faire naître, dans le public, des conceptions erronées sur la conduite de l'économie forestière. Que certains propriétaires de forêts n'aient pas poussé leurs exploitations avec toute la célérité désirée, c'est possible; mais reprocher à l'ensemble de la propriété forestière une retenue voulue dans l'exécution des coupes, c'est injustice manifeste. Si l'approvisionnement du marché suisse laisse en ce moment à désirer, les raisons sont ailleurs. »

L'auteur de l'article indique quelles sont celles-ci. Puis, il continue et achève comme suit : « Cet hiver, dans des conditions extrêmement pénibles, avec un nombre d'ouvriers très restreint, les propriétaires forestiers ont réussi à exécuter non seulement les exploitations normales, mais des coupes supplémentaires. Et tout cela sans mesures coercitives, simplement de leur bon vouloir. Ils ne méritent pas des reproches, mais la reconnaissance du pays. »

« Pour en revenir à l'arrêté du Conseil fédéral, il ne crée que la base légale à une fixation des exploitations par les autorités. Ce sera l'affaire des instances compétentes de fixer, en collaboration étroite avec les représentants de l'économie forestière, les quantités de bois à abattre et de les répartir équitablement. Il conviendra d'agir avec beaucoup de circonspection en déterminant, ainsi qu'on l'a probablement prévu, les *livraisons obligatoires de certains assortiments*. La réalisation pratique n'aura lieu sans trop de frottements et de heurts que si les prix sont échelonnés convenablement. Les propriétaires forestiers ne manqueront certainement pas de bonne volonté. »

### Cantons.

**Conférence des chefs de départements forestiers cantonaux.** Le 5 janvier dernier a eu lieu, à Zurich, la réunion annuelle des chefs de départements forestiers cantonaux, sous la direction du président actuel, M. le Conseiller d'Etat *Frey* (Lucerne). Y assistèrent en outre : des délégués de l'armée; de la section « du bois » de l'Office fédéral de la guerre de l'industrie et du travail; puis, de l'Inspection fédérale des forêts. Parmi les sujets à l'ordre du jour, figuraient entre autres : la question très importante du prix des grumes, dont il faut admettre qu'il sera influencé par l'exportation prochaine probable de bois sciés; puis celle de la fourniture à l'armée des bois dont elle a besoin. — C'est M. *Winkelmann*, directeur de l'Office forestier central de Soleure qui rapporta sur la première question, tandis que M. M. *Petitmermet*, inspecteur général des forêts, le fit en ce qui concerne les besoins en bois de notre armée.

Les délibérations intervenues ont montré, à nouveau, la ferme volonté des représentants de l'économie forestière suisse de faire tout, dans la mesure du possible, pour contribuer à la sauvegarde de l'indépendance économique du pays.

(Trad. d'une notice parue à la « Zeitschrift » no 1, 1940.)

**Berne.** M. Gottfried Wenger, de Längenbühl (Berne), vient d'être nommé gérant des forêts appartenant aux communes de Büren a. A., Leuzigen, Arch, Meiniisberg et Reiben. Entrée en fonction : le 1<sup>er</sup> mai 1940. Il succède en cette qualité à M. Leibundgut, devenu professeur à l'Ecole forestière de Zurich.

**Zurich.** *Extrait du rapport sur la gestion des forêts de la commune d'Elgg, durant l'exercice 1938/1939.*

Retenons d'abord que cette commune, dont le domaine forestier est de 427 ha, fait gérer celui-ci par un ingénieur forestier. — Des faits signalés dans le rapport de gestion sur le dernier exercice, nous avons extrait ce qui suit :

Les *exploitations*, bien qu'inférieures au montant de la possibilité — à cause de surexplorations en 1937/1938 — se sont élevées néanmoins à 7,5 m<sup>3</sup> par ha. La proportion des bois de service fut de 49,3 %, à quoi il faut ajouter 1,5 % de bois de râperie. L'écoulement de tous assortiments a eu lieu sans difficulté. Ce fut le cas tout particulièrement pour les bois à brûler. Furent vendus : 1399 stères, au prix moyen de 15,50 fr. le stère (13,82 fr. en 1937/1938).

*Aménagement.* La révision du plan d'aménagement put être achevée en été 1939. Ses résultats permettent d'établir les intéressantes comparaisons qui suivent, avec ceux des révisions précédentes.

Année	Etendue boisée ha	Matériel sur pied à l'ha m <sup>3</sup>	Accroisse- ment moyen par ha m <sup>3</sup>	
1903	395	251	5,7	Taxation oculaire.
1918	402	318	5,6	Volume, d'après formule $\frac{V}{G}$
1928	419	377	7,2	Comptage intégral.
1938	421	401	8,5	Comptage intégral.

*Rendement financier.* Le rendement net a été de 77,60 fr. par ha, alors que pour l'exercice précédent il fut de 96,80 fr. Cette diminution provient surtout du fait que la proportion des bois de service fut notablement plus faible que dans ce dernier. — Depuis trois ans, le *fonds de réserve* a pu être maintenu au même niveau, soit 91.000 fr., ce qui équivaut à 213 fr. par hectare.

Le rapport nous apprend qu'en septembre 1938, les amateurs de champignons ont organisé, à Elgg, une exposition des divers champignons croissant en forêt. Voilà un fait intéressant que nous nous plairons à signaler à nos lecteurs. Il serait certainement désirable de le voir se répéter dans d'autres régions.

H. B.

### Etranger.

**Colonies françaises d'Afrique.** *Un raid concluant en automobile marchant au gaz de bois.* Dans un double but de propagande et de démonstration, le gouvernement général de l'A. O. F. a fait récemment

procéder à une intéressante expérience sur l'utilisation d'un matériel automobile à gazogène.

Un camion, portant une charge de deux tonnes, a parcouru, à une vitesse moyenne de 45 km à l'heure, 20.000 km, à travers les colonies du Sénégal, du Soudan, du Niger, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée et de la Mauritanie.

Partout, aux confins du Sahara, il a pu se ravitailler en charbon de bois. Tous les charbons employés, en dépit de la diversité des essences et des procédés de préparation, se sont avérés d'excellente qualité. — La consommation, qui fut variable, n'a jamais dépassé 50 kg aux 100 km.

(« *Revue internationale du bois* », n° 73/74, 1940, p. 29.)

## BIBLIOGRAPHIE.

**Andrea Giacobbe : Ricerche ecologiche e tecniche sul Pinus Laricio Poir. e sul Pinus austriaca Hoess.** (Recherches écologiques et techniques sur le pin de Corse et sur le pin noir d'Autriche.) Extrait des « Nuovi Annali dell'Agricoltura ». — Un vol. in -8° de 166 p., avec 15 figures dans le texte. — Rome : Istituto poligrafico dello Stato. 1937.

L'auteur de cette étude, M. le professeur Dr A. Giacobbe, à Florence, est un des dirigeants de la Milice forestière nationale d'Italie, sur l'activité de laquelle nous avons souvent attiré l'attention des lecteurs du Journal. Son travail est consacré surtout à l'examen de la distribution de cinq espèces du *Pinus Laricio*, dont les désignations scientifiques ont beaucoup varié au cours des temps.

Notons que, pour la forêt suisse, seul le pin noir d'Autriche entre en ligne de compte. Mais, en somme, son emploi a été peu fréquent chez nous. Dans le Jura, où il trouve les stations qui lui conviennent le mieux, cette utilisation a donné toute satisfaction. Les peuplements les plus intéressants se trouvent au-dessus de Bienne (560 m d'altitude), dans une forêt appartenant à la bourgeoisie de cette ville. Notre Institut fédéral de recherches forestières y a installé, en 1889, une placette d'essais sur un versant rocheux, au sujet de laquelle il a publié ici même, en 1928, le résultat très satisfaisant des observations faites. A l'âge de 77 ans, le volume sur pied s'élevait à 667 m<sup>3</sup> par ha. Quant à l'accroissement courant, il avait été de 13,6 m<sup>3</sup> par an, pour la période de 1913 à 1926.

M. Giacobbe a étudié spécialement les particularités de la distribution géographique des espèces du *Laricio* en Italie.

Dans ses conclusions, il essaie de répondre à cette question : quelles sont les régions de l'Italie dont les conditions climatiques et écologiques pourraient permettre l'emploi, en forêt, des différentes espèces du *P. Laricio*? Il passe en revue, à cet effet, les Alpes, l'Apennin, les Abruzzes, etc. En cours de route, il reproduit l'opinion du célèbre reboiseur français Demontzey, lequel s'est exprimé comme suit, touchant l'emploi, dans les Alpes françaises, du pin noir d'Autriche (1882) : « Tout fait penser que, dans l'avenir, il ne démentira pas la confiance qu'on a mise en lui, mais à la condition que son emploi l'ait placé dans des conditions de climat analogues à celles de sa station origininaire. » Les observations faites, dès lors, ont montré que le climat n'entre pas seul en cause, mais aussi les conditions du sol.

A en croire l'auteur, si le reboisement des sols calcaires, dans les régions montagneuses de l'Italie, a enregistré de nombreux insuccès, c'est qu'on n'a pas su employer pour cela l'essence qui convenait le mieux. Au lieu de recourir exclusivement au pin noir d'Autriche, mieux aurait valu choisir le Laricio des Cévennes, ou d'Espagne (*Pinus Salzmanni* Dun.).

Cette intéressante étude s'achève par une liste des publications consultées, ne comprenant pas moins de 242 volumes et articles. H. B.